



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cenon-sur-Vienne (86)

N° MRAe 2021DKNA101

dossier KPP-2021-10748

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Cenon-sur-Vienne, reçue le 12 février 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 février 2021 ;

Considérant que la commune de Cenon-sur-Vienne, 1 758 habitants sur un territoire de 860 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 janvier 2007 ;

Considérant que cette modification porte sur l'urbanisation du centre bourg ; qu'elle a pour objet la modification du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des « Bornais du Prieuré » d'une surface de 8,65 hectares situé en zone AUa ; que cette OAP fixe une densité minimale de 18 logements/ha et vise à la réalisation d'environ 120 logements ;

Considérant que la commune souhaite programmer l'urbanisation de l'OAP du secteur des « Bornais du Prieuré » en plusieurs opérations d'ensemble ; que la première opération prévoit la construction de 55 logements sur 3,34 hectares, soit une densité de 17 logements/ha ; que les autres opérations d'aménagement d'ensemble ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après l'achèvement des ventes de la première opération ;

Considérant que le tracé de la voirie de desserte initialement prévue pour l'aménagement de l'ensemble du site est modifiée pour répondre au phasage du projet ;

Considérant que le règlement écrit impose aux constructions de ce secteur le raccordement au réseau public d'assainissement ; que la commune devra s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Châtelleraut à traiter ces effluents ;

Considérant que pour permettre la densification du secteur, le règlement écrit de la zone AUa comporte des modifications qui portent sur l'implantation des constructions, leurs hauteurs, la voirie et les règles de stationnement, etc. ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Cenon-sur-Vienne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Cenon-sur-Vienne (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU de Cenon-sur-Vienne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.